

Arrêt

**n° 138 057 du 6 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, qui se déclare de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 29 janvier 2015 et notifié le 30 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2015 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 18 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 2010. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 janvier 2012. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 9 août 2012. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté un arrêt n°96 406 du 31 janvier 2013.

1.4. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. Le requérant a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension selon, la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui a abouti à un arrêt suspendant l'exécution dudit ordre le 3 juillet 2014 (arrêt n°126 740).

1.5. Le 25 juillet 2014, le requérant a introduit deux recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 1^{er} juillet 2014 et de l'interdiction d'entrée prise également à son égard à la même date.

1.6. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden;
- 5° wanneer hij, ter fine van weigering van toegang, gesignaleerd is, overeenkomstig artikel 3,5°;
- 12° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Een proces-verbaal werd opgemaakt te zijnen laste uit hoofde van wapenhandel en voor het bezit van een vals Bulgaars paspoort

PV nr BR.36.F1.012353/14 van de politie van Brussel

Betrokkene werd door Zwitserland (0002.02E06308246075200000001.01) ter fine van weigering van toegang gesignaleerd in de staten die partij zijn bij de Uitvoeringsovereenkomst van het Akkoord van Schengen, ondertekend op 19 juni 1990, hetzij omdat zijn aanwezigheid een gevaar uitmaakt voor de openbare orde of de nationale veiligheid, hetzij omdat hij het voorwerp heeft uitgemaakt van een verwijderingsmaatregel die noch ingetrokken noch opgeschort werd en die een verbod van toegang behelst wegens overtreding van de nationale bepalingen inzake de binnenkomst of het verblijf van de vreemdelingen

Betrokkene is gekend onder verschillende aliasen

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 09/08/2012

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van 4 jaar dat hem betekend werd op 01/07/2014.

Het feit dat betrokkene een kind heeft kan niet worden waarhouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM, blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is. Hieruit blijkt dat het om hoogst laakbare feiten gaat en dat daarom het superieure belang van de staat primeert op dat van betrokkene en zijn familiale belangen

Zijn intentie om te huwen geeft hem bovendien niet automatisch recht op verblijf.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats

suyvants :

Article 7, allnea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trafic d'armes et possession d'un faux passeport bulgare PV n° BR.38.F1.012353/14 de la police de Bruxelles

L'intéressé est signalé par la Suisse (0002.02E06308246075200000001,01) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 09/08/2012

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 4 ans, lui notifié le 01/07/2014.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. De plus, son intention de contracter mariage ne lui donne pas droit automatiquement au séjour.

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen

niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Gezien betrokkene in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor wapenhandelen en voor het bezit van een vals Bulgaars paspoort (PV : BR.36.F1.012353/14) , bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Gezien betrokkene gesond is door Zwitserland (nummer 0002.02E08308246075200000001.01), dringt zijn verwijdering buiten de grenzen van het Schengengrondgebied in toepassing van de toepassingsmodaliteiten van de akkoorden van Schengen zich op.

Hoewel betrokkene reeds voorheen betekening kreeg van een verwijderingmaatregel (betekend op 01/07/2014 en voor 4 jaar) , is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal gegeven worden aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in illegaal verblijf.

Het feit dat betrokkene een kind heeft kan niet worden weerhouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM. blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

Hieruit blijkt dat het om hoogst laakbare feiten gaat en dat daarom het superieure belang van de staat primeert op dat van betrokkene en zijn familiale belangen

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour trafic d'armes et possession d'un faux passeport bulgare (PV : BR.36.F1.012353/14) ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour (notifiée le 01/07/2014 – 4 ans) , on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

aangezien zijn terugleiding

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming ANKARA

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Ankara .

1.8. Par un arrêt n°137 956 du 5 février 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant en date du 1^{er} juillet 2014.

1.9. Par un arrêt n°137 958 du 5 février 2015, le Conseil a également annulé l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 1^{er} juillet 2014.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté en telle sorte que la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. En l'espèce, la partie requérante soulève la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle expose que:

8.1. Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre.

Que, pourtant, en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée.

Que principalement, l'acte attaqué se contente au départ d'une formule stéréotypée de considérer que le constat de faits hautement répréhensibles et donc d'une violation de l'ordre public par le requérant implique, ipso facto, de conférer à l'intérêt supérieur de l'Etat une primauté sur les intérêts familiaux et sociaux du requérant.

Qu'il s'agit d'un postulat, non d'une démonstration qu'une mise en balance des éléments concrets du dossier a été réalisée.

Que d'ailleurs, subsidiairement, on peut relever à la lecture de l'acte attaqué que la durée de séjour passée par le requérant en Belgique est occultée (de 2005 à ce jour, soit 9 années), que la compagne du requérant (Madame K [REDACTED]) n'est pas citée, que seule est faite une référence à la présence d'« un enfant » non autrement identifié (étant en réalité KESKIN Melek, née à Jette le 05/11/2014, soit il y a seulement trois mois).

Qu'aucune analyse n'est non plus donnée par la partie adverse de la situation familiale, d'une éventuelle source de revenus dans le chef du couple ou encore des possibilités qui seraient offertes à la compagne et la jeune fille de trois mois de maintenir des contacts avec le requérant en cas d'expulsion avec interdiction d'entrée durant 4 années.

8.2. Considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n°110.464 d.d. 23.09.2013 qui contient également des éléments liés à l'Ordre public et à la vie privée et familiale, a dit pour droit que :

« Or, Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision. A ce stade, ils ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci. En particulier, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge. »

Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

Qu'il convient de réaliser une appréciation analogue en l'espèce et de constater une absence de mise en balance et, par voie de conséquence, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Que le moyen invoquant en sa seconde branche la violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, fondé.

Que le moyen est donc fondé dans sa seconde branche.

Concernant par ailleurs le motif d'ordre public mis en balance avec la vie familiale alléguée, la partie requérante soutient que :

6. Considérant que l'Office des étrangers tente ensuite de justifier l'ordre de quitter le territoire par un motif d'ordre public.

Que la partie adverse cite en effet un procès-verbal rédigé à sa charge du chef de trafic d'armes et possession d'un faux passeport bulgare. Elle relève également le passage du requérant en Suisse et la décision d'éloignement dont il a fait l'objet.

Qu'il convient, néanmoins, de préciser la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers.

Que le rapport de la chambre relatif à la loi du 22.12.1999¹ indique que :

« Notions d'ordre public et de sécurité nationale.

Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence.

L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple.

Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé."

Que ces passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui, s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité.

Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle :

« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »

Qu'elle a également rappelé que :

« L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24

Qu'il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant.

Qu'il convient donc d'avoir égard à la motivation de l'acte attaqué eu égard à ces notions.

6.1. Considérant que la motivation de l'acte attaquée fait état, non de condamnations, mais de ce que « l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour trafic

d'arme et possession d'un faux passeport bulgare » (le requérant souligne), sans autre considération.

Qu'immédiatement, la partie adverse indique pour seule motivation « *Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* »

Qu'il ne s'agit là que d'une tautologie. Qu'il y va également d'un procès d'intention.

Qu'en l'absence de précision complémentaire, il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que pourrait constituer le requérant.

Que dans le contexte qui prévaut actuellement en Belgique, il est au contraire vraisemblable de considérer comme peu probable que le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles n'ait pas jugé utile de poursuivre le requérant s'il était effectivement impliqué dans un trafic d'armes.

Que la partie adverse affirme, sans aucune explication, que le procès-verbal d'audition du requérant démontre une possibilité de poursuite sérieuse pour un trafic d'armes.

6.2. Considérant que le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier.

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « *le devoir de minutie, qui ressortit aux principes de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (CE, arrêt n°192484, 21 avril 2009).

Que la partie adverse évoque le passage du requérant en Suisse sans indiquer dans l'acte attaqué si la décision de non admission trouve son origine dans la notification au requérant d'un ordre de quitter le territoire ou plutôt dans un motif d'ordre public.

Que la date de cette décision n'est pas plus indiquée.

Que sans ces précisions essentielles, il n'est pas possible pour le Conseil de céans d'apprécier le caractère « *hautement répréhensibles* » ou non des faits reprochés au requérant et de déterminer si le motif avancé révèle une dangerosité réelle, actuelle et d'une gravité telle qu'elle affecte un intérêt fondamental de notre société.

Qu'il en va de même de l'interprétation que la partie adverse donne au contenu du Procès-verbal dressé par la police fédérale.

6.3. Considérant qu'en omettant d'indiquer dans l'acte attaqué les éléments objectifs permettant d'asseoir l'affirmation selon laquelle le requérant est « *susceptible d'être poursuivi pour trafic d'armes et possession d'un faux passeport bulgare* », la partie adverse manque à son devoir de minutie.

Que le requérant indique que la possession antérieure d'un faux passeport bulgare au nom d'I. [REDACTED] (saisi depuis juillet 2014) est une donnée connue de l'autorité judiciaire, comme d'ailleurs de la partie adverse.

Que dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié au requérant le 01/07/2014, l'infraction précitée est explicitement mentionnée.

Qu'aucune poursuite à l'encontre du requérant n'a été engagée de ce fait par l'autorité judiciaire.

Que le passeport ayant été saisi, il relève de l'erreur manifeste d'appréciation que de soutenir qu'il existe, pour ce motif, *un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*.

Qu'enfin, le caractère actuel de cette donnée est, à ce titre, relatif.

7. Considérant que « le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (CE, arrêt n°183464, 27 mai 2008).

Que dans un arrêt n°107.819 d.d. 31 juillet 2013 le Conseil du Contentieux des Etrangers indique que :

« Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »

Que cette jurisprudence s'applique aussi à l'espèce.

3.3.4. L'existence d'une vie familiale n'est pas contestée par les parties qui s'opposent essentiellement sur le caractère sérieux de la mise en balance qui a été effectuée par la partie défenderesse entre la vie familiale du requérant et les intérêts supérieurs de l'Etat que l'ordre de quitter le territoire litigieux vise à protéger, en l'occurrence la sauvegarde de l'ordre public ainsi que la réalité même du motif d'ordre public.

Le Conseil constate que le motif d'ordre public repose sur plusieurs considérations dont l'une paraît, *prima facie*, déterminante, au vu du libellé de la décision qui évoque « *des faits hautement répréhensibles* », en l'occurrence l'accumulation dans le chef du requérant de son implication dans un trafic d'armes et la possession d'un faux passeport.

Or, s'agissant du trafic d'armes, le Conseil observe que si le requérant a effectivement fait l'objet de suspicions - il n'est pas contesté qu'une perquisition a bien été menée à son domicile dans le cadre d'une enquête portant sur un tel trafic -, il s'avère néanmoins à la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger qui figure au dossier administratif que cette perquisition n'a en définitive rien donné : il n'y pas de flagrant délit et le requérant n'a pas été placé sous mandat d'arrêt. Le dossier administratif ne contient dès lors à ce jour aucun élément suffisamment concret et pertinent permettant de croire que le requérant aurait commis les faits litigieux. Le motif d'ordre public peut en conséquence être considéré comme vicié, nonobstant le fait que la possession d'un faux passeport est établie et non contestée en tant que telle.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est sérieux en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante, est étroitement lié au moyen invoqué.

Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 29 janvier 2015 est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provisions.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM